

Réunion du 25 avril 2018

Objet : **Modifications statutaires.**

Proposition de modification des statuts d'Eure Normandie Numérique

A l'occasion du comité syndical en date du 15 décembre 2017, il avait été proposé d'apporter des modifications aux statuts d'Eure Normandie Numérique suite à l'intégration de la Région Normandie en qualité de membre d'Eure Normandie Numérique. En effet, la Région Normandie avait souhaité modifier les statuts afin d'apporter des mises à jour et de clarifier son action.

La préfecture de l'Eure a adopté le 17 janvier 2018 un arrêté préfectoral actant l'adhésion de la Région Normandie et approuvant les modifications statutaires. Elle a également fait part de plusieurs observations quant à la rédaction des statuts d'Eure Normandie Numérique.

Afin de répondre aux exigences de la préfecture de l'Eure plusieurs modifications des statuts d'Eure Normandie Numérique sont nécessaires :

- **Article 6.1**, il est proposé de :
- Rajouter la phrase suivante : "En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut être représenté par un autre délégué d'un autre établissement public de coopération intercommunale par donation de pouvoir".
- Rayer la mention "et les communes", concernant la composition du syndicat, ce dernier ne prévoyant pas l'adhésion de communes.

- **Article 6.2** : il est proposé de :
- Rajouter que pour l'adhésion de nouveaux membres la majorité des deux tiers est retenue (article 11 ci-après)
- Rajouter que pour le retrait de membres la majorité des trois quarts est retenue (article 11 ci-après).

- **Article 7.2**, il est proposé de :
- Rayer la notion du code des marchés publics ce dernier n'étant plus en vigueur
- Remplacer par "les règles de l'ordonnance n°2015-899 et de son décret d'application n°2016-360 relatif aux marchés publics".

- **Article 11** : il est proposé de :
- Rajouter la phrase suivante : "La majorité s'applique aux suffrages exprimés".

- **Article 12** : il est proposé de :
- Rajouter la phrase suivante : "La majorité s'applique aux suffrages exprimés".

Une version compilée des statuts du SMO intégrant ces modifications est jointe au présent rapport.

Il est vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

Rapport aux délégués syndicaux

Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert

Délibération n°2018-009

Eure Normandie Numérique

Réunion du 25 avril 2018

Objet : Modifications statutaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Eure Numérique ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération n°2017 021 du 15 décembre 2017 portant modifications statutaires ;

Le Comité syndical, réuni en séance publique le 25 avril 2018 à l'Hôtel du Département à EVREUX,

le quorum étant atteint,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- D'adopter le rapport de Monsieur le Président relatif aux modifications des statuts d'Eure Normandie Numérique ;
- De modifier l'article 6.1 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique comme suit :

" Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de ses membres.

La désignation d'un délégué titulaire implique la désignation afférente d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut être représenté par un autre délégué d'un autre établissement public de coopération intercommunale par donation de pouvoir.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

- Le Département de l'Eure : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués sera progressif de manière à ce que le Département n'ait à aucun moment la majorité à lui seul.

- La Région Normandie : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix ;

Un délégué régional aura le même nombre de voix qu'un délégué départemental.

- Les EPCI disposeront d'un ou de plusieurs délégués désignés selon le tableau ci-après.

Tranches de population à 20.000 hab.	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI
- de 0 à 30 000 hab.	2	2
- de 30 001 50 000 hab.	3	3
- au-delà de 50.000 hab.	4	4

La durée de mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante du membre du SMO l'ayant désigné."

- De modifier l'article 6.2 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique comme suit :

" Le Comité syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours francs avant la réunion du Comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité simple des suffrages exprimés est réunie.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans le cas des modifications statutaires où une majorité qualifiée est retenue (article 12 ci-après).

Pour l'adhésion de nouveaux membres la majorité des deux tiers est retenue (article 11 ci-après), et pour le retrait de membres, la majorité des trois quarts est retenue (article 11 ci-après).

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante."

- De modifier l'article 7.2 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique comme suit :

" Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau
- Convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical
- Nomme aux différents emplois
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles du Code des marchés publics de l'ordonnance n°2015-899 et de son décret d'application n°2016-360 relatif aux marchés publics

- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité. "

- De modifier l'article 11 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique comme suit :

"La majorité s'applique aux suffrages exprimés.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers.

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le Président qui en informe le Comité Syndical.

Le SMO peut refuser l'adhésion d'un membre dont le SLAN serait incohérent par rapport au SDAN du département, sauf mise en conformité.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du CGCT."

- De modifier l'article 12 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique comme suit :

" Les présents statuts pourront être modifiés par décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers. La majorité s'applique aux suffrages exprimés."

- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer tous les actes nécessaires à la modification des statuts comme précisé ci-dessus.

- Nombre de voix pour :
 - Collège EPCI : 23
 - Collège Conseil Départemental : 15
 - Collège Conseil Régional : 6
- Nombre de voix contre :
 - Collège EPCI : 0
 - Collège Conseil Départemental : 0
 - Collège Conseil Régional : 0
- Abstention :
 - Collège EPCI : 0
 - Collège Conseil Départemental : 0
 - Collège Conseil Départemental : 0

Fait à Evreux, le 25 avril 2018

Pour extrait conforme,

Le Président

Frédéric DUCHÉ

